



Mullerthal Cycling
M. Yves Wengler
2a, rue des Vergers
L-6488 ECHTERNACH

N/Réf.: 104279

Monsieur,

En réponse à votre requête du 24 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée mountainbike de trois circuits en date du 23 avril 2023 (Mill-Man-Trail) sur les territoires des communes de BECH, de CONSDORF, de BEAUFORT, de WALDBILLIG, de ROSPORT-MOMPACH, de REISDORF, d'ECHTERNACH et de BERDORF j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de BECH, de CONSDORF, de BEAUFORT, de WALDBILLIG, de ROSPORT-MOMPACH, de REISDORF, d'Echternach et de BERDORF, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur les cartes topographiques soumises.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
4. Le nombre de participants se limitera à 1.500 cyclistes.
5. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
6. De la craie naturelle est à utiliser pour la signalisation du trajet (marquage temporaire).
7. L'utilisation de matériaux en plastiques à usage unique est interdit.
8. Aucune construction et aucun stand de ravitaillement n'est autorisé dans les zones Natura 2000, dans les réserves naturelles « Schnellert », « Saueruecht », « Hierberbësch » et « Eppeldorf – Elteschmuer » et en forêt.
9. Conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schnellert » sise sur le territoire des communes de Berdorf et de Consdorf, la circulation à l'aide de véhicules motorisés et la circulation à vélo en dehors des chemins balisés à cet effet par le gestionnaire de la zone protégée sont interdites.

10. Conformément au règlement grand-ducal du 28 février 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf - Elteschmuer » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz, la circulation à l'aide de véhicules motorisés est interdite. La circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants est interdite. La circulation à pied en dehors des sentiers et chemins existants est interdite.
11. Conformément au règlement grand-ducal du 23 février 2010 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve forestière intégrale la zone forestière « Saueruecht » englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Beaufort, la circulation à l'aide de véhicules motorisés et la circulation de personnes à pied, ou à vélo en dehors des chemins balisés à cet effet par les gestionnaires de la zone protégée sont interdites.
12. Conformément au règlement grand-ducal du 23 septembre 2010 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve forestière intégrale la zone forestière « Hierberbësch » englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, la circulation à l'aide de véhicules automoteurs et la circulation de personnes à pied, ou à vélo en dehors des chemins balisés à cet effet par les gestionnaires de la zone protégée sont interdites.
13. Une attention particulière sera portée aux zones Natura 2000 « LU0001011 – Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/ Berdorf » et « LU0001016 – Herborn – Bois de Herborn/Echternach- Haard » et « LU0002016 ».
14. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur les tracés.
15. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
16. Les préposés de la nature et des forêts (M. Tom Scholtes, tél : 621 202 151, M. Marc Hoffmann, tél : 621 202 127, M. Joé Mensen, tél : 621 202 135, M. David Farinon, tél : 621 202 188, M. Lux Etringer, tél : 621 202 123, M. Tom Giefer, tél : 621 202 183, M. Frank Adam, tél : 621 202 158 et M. Tom Müller, tél : 621 202 137) seront avertis au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 23 avril 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de BECH, de CONSDORF, de BEAUFORT, de WALDBILLIG, de ROSPORT-MOMPACH, de REISDORF, d'ECHTERNACH et de BERDORF

